

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 150

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Benoit, M. de Courson, M. Degallaix, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Rochebloine, Mme Sage, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Au quatrième alinéa, après le mot : « applicables », sont insérés les mots : « , y compris les conditions dans lesquelles une personne peut être punie d'une peine d'indignité nationale lorsqu'elle est condamnée pour un délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'appliquer une peine d'indignité nationale à une personne qui a été condamnés à un délit. Cette peine pourrait concerner les personnes condamnées pour un délit de préparation individuelle d'actes de terrorisme, qui vise notamment les personnes ayant séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes.